Recours introduit le 26 août 2014 — ZZ e.a./Commission

(Affaire F-85/14)

(2014/C 421/90)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: ZZ e.a. (représentant: S. Orlandi, avocat)

Partie défenderesse: Commission

Objet et description du litige

L'inapplicabilité des articles 7 de l'annexe V et 8 de l'annexe VII du Statut des fonctionnaires, tel que modifiés par le règlement n° 1023/2013 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires et le RAA et l'annulation des décisions retirant le bénéfice du remboursement des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine et supprimant le délai de route.

Conclusions des parties requérantes

- Déclarer illégaux les articles 7 de l'annexe V du statut et 8 de l'annexe VII du statut;
- annuler la décision de ne plus accorder aucun délai de route ni le remboursement des frais de voyages annuels aux requérants, à compter de l'année 2014;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 2 septembre 2014 — ZZ/Commission

(Affaire F-89/14)

(2014/C 421/91)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Partie défenderesse: Commission

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la Commission refusant le bénéfice de l'indemnité de dépaysement et la condamnation à la verser, assortie d'intérêts, depuis l'entrée en fonctions de la requérante.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision refusant à la requérante le bénéfice de l'indemnité de dépaysement, adoptée le 11/11/2013 en tant qu'AIPN (PMO), notifiée le 19/11/2013;
- condamner la défenderesse à lui verser cette indemnité à dater de son entrée au service de la Commission;
- condamner la défenderesse à lui payer des intérêts au taux appliqué par la BCE pour ses opérations de refinancement sur le montant correspondant à chacune de ces indemnités, à compter de la date à laquelle elle était due et jusqu'à complet payement;
- condamner la Commission aux dépens.